



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 20/1969/A
Date du prononcé 26 août 2024
Numéro du rôle 2021/AL/518
En cause de : INASTI -Services centraux C/ F. L.

Cour du travail de Liège

Division Liège

1^{re} CHAMBRE siégeant en vacation

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

* Sécurité sociale – travailleurs indépendants – statut des
médecins en formation

EN CAUSE :

INASTI -Services centraux, BCE 0208.044.709, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,
partie appelante,
comparaissant par Maître B. H., avocate, substituant Maître C. D., avocate, à 4000 LIEGE,

CONTRE :

Monsieur L. F.,

partie intimée, comparante,
assistée par Maître S. N., avocat, à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 mai 2024, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 5 décembre 2022 par la 1^{re} chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, (différemment composée), ordonnant une réouverture des débats ;

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 9 janvier 2024 par la 1^{re} chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, (différemment composée), ordonnant une réouverture des débats, et toutes les pièces y visées ;
- la notification de l'arrêt précité par pli judiciaire du 11 janvier 2024 sur pied des articles 792al. 2 et 3 + 775 du Code judiciaire ;
- les conclusions après réouverture des débats et le dossier de pièces avec inventaire de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 12 février 2024 ;
- les conclusions après réouverture des débats et le dossier de pièces avec inventaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 11 mars 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 14 mai 2024 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 14 mai 2024 et ce, *ab initio*, pour siège autrement composé, sur les points encore non tranchés.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par M. E. V., Substitut général, auquel personne n'a répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

•

• •

I. ANTECEDENTS

La Cour renvoie à ses deux arrêts précédents par lesquels elle a exposé les faits à l'origine du litige, la position des parties et du ministère public, déclaré l'appel recevable, statué sur les prestations réalisées pour le SPF Justice (qui ne doivent pas donner lieu à assujettissement) ainsi que sur les prestations réalisées sur le circuit de Spa Francorchamps (devant donner lieu à assujettissement à titre principal), tout en réservant à statuer pour le surplus, en particulier pour ce qui concerne les gardes réalisées dans un hôpital qui n'était plus celui où il effectuait sa spécialisation.

II. LA DECISION DE LA COUR

II.1. Fondement

La dernière question de fond que la Cour doit trancher est celle de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants à titre principal ou à titre complémentaire de certaines activités médicales effectuées par M. F. durant sa formation de médecin spécialiste. Il s'agit de gardes effectuées au sein du CHC de 2015 à 2018 qui étaient payées par la société du Dr Marcelle (médecin titulaire de la garde).

Cette décision doit se prendre en déterminant si lesdites activités médicales sont exercées en tant que personne physique dans un hôpital et si elles sont dans le prolongement de la formation, les services de garde étant l'exemple type. Il s'agit de trois conditions cumulatives.

L'utilité pédagogique des activités litigieuses n'est pas un critère pertinent pour déterminer le type d'assujettissement, même si la Cour admet bien volontiers qu'avoir accumulé plus d'expérience est de nature à avoir davantage aiguisé les compétences médicales de M. F.

La Cour s'est interrogée sur la question de savoir si elles s'inscrivaient dans le prolongement de la formation.

La Cour est convaincue que ces prestations ne s'inscrivent pas dans le prolongement de la formation pour les motifs suivants :

- M. F. a commencé son stage au CHC mais a quitté cet hôpital pour poursuivre sa formation au CHU en septembre 2015. Or les gardes litigieuses ont été effectuées de 2015 à 2018 au CHC qu'il venait de quitter. Comment alors pouvaient-elles constituer le prolongement d'une formation réalisée ailleurs ?

Interrogé à ce sujet, M. F. n'a pas fait valoir d'élément en faveur d'une formation organisée conjointement par les deux hôpitaux ou d'un autre accord entre eux, qui auraient pu expliquer que le gros de la formation ait lieu au CHU mais que des gardes en lien avec celle-ci aient lieu au CHC.

Les gardes litigieuses ne faisaient pas partie d'un quelconque plan de stage.

- Les gardes litigieuses n'ont pas été rémunérées directement par le CHC (comme cela aurait été logique si elles avaient été effectuées dans le prolongement de la formation donnée par cet hôpital) mais par la société du médecin responsable de la garde, dont M. F. ne soutient pas qu'il aurait été maître de stage et dont le nom n'apparaît nulle part en cette qualité parmi les pièces.
- M. F. a admis lors de l'audience qu'il aurait obtenu son diplôme même sans avoir effectué ces gardes. Ceci démontre qu'il ne s'agit pas d'une activité secondaire à sa formation. Cette activité au sein du CHC a en outre été poursuivie par M. F. après l'obtention de son diplôme de médecin spécialiste en médecine d'urgence.

Si pris individuellement, ces motifs peuvent peut-être être insuffisants, envisagés collectivement, ils convainquent la Cour que les prestations de garde effectuées entre 2015 et 2018 au sein du CHC et rémunérées par le Dr Marcelle ne constituaient par le prolongement de la formation de M. F. mais une activité indépendante distincte.

Cette activité doit être assujettie au régime de travailleur indépendant à titre principal.

Certes, la Cour a décidé que les paiements effectués par le SPF Justice ne devaient pas être pris en compte, mais sur le plan du *principe* de l'assujettissement à titre principal, retenir les deux principaux postes de revenus suffit pour maintenir l'assujettissement à titre principal de M. F. pour toute la période litigieuse. Sur le plan du *montant* des cotisations réclamées, ces montants sont tellement faibles qu'ils sont négligeables.

C'est à bon droit que M. F. a payé des cotisations de travailleur indépendant à titre principal du troisième trimestre de l'année 2014 au quatrième trimestre de l'année 2018.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

Le jugement entrepris doit être réformé. Il n'y a pas lieu de restituer à M. F. les cotisations payées en qualité de travailleur indépendant à titre principal.

IV.3. Les dépens

M. F. succombant, c'est à lui qu'il incombe de payer les dépens.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande¹.

En application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 1 560 € pour la première instance et 1 800 € pour l'appel, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle².

¹ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

² Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Dans le cas présent, l'INASTI a avancé cette somme mais elle doit finalement incomber à M. F.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel aucune partie n'a répliqué ;

- L'appel ayant été déclaré recevable, le dit fondé ;
- Réforme le jugement entrepris et dit pour droit que c'est à bon droit que M. F. a payé des cotisations de travailleur indépendant à titre principal du troisième trimestre de l'année 2014 au quatrième trimestre de l'année 2018 ;
- Condamne M. F. aux indemnités de procédure de 1 560 € pour la première instance et 1 800 € pour l'appel et lui délaisse la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne déjà avancée par l'INASTI.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

K. S., Première présidente,
S. K., Conseiller social au titre d'indépendant,
A. K., Conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de N. P., Greffier,

En application de l'article 785, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur A. K., Conseiller social au titre d'indépendant, légitimement empêché.

Le Greffier

Le conseiller social

La Première présidente

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **1^{re} chambre** de la cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **26 août 2024** par :

K. S., Première présidente,
N. P., Greffier,

Le Greffier

La Première présidente